



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le Préfet de la Manche

à

Liste des destinataires *in fine*

Saint-Lô, le 24 MARS 2022

**Objet :** Situation en Ukraine – Dispositif d'accueil et d'accompagnement des ressortissants en provenance d'Ukraine

**P.J. :** 6

Dans le contexte du conflit en Ukraine, la France s'est d'ores et déjà engagée à accueillir 100.000 personnes fuyant les affrontements.

Par la présente circulaire, je souhaite vous présenter les modalités d'accueil dans la Manche des publics en provenance d'Ukraine aussi bien en ce qui concerne l'octroi de la protection temporaire que les droits afférents à ce statut.

Enfin, les points d'attention à porter à l'hébergement de populations arrivant dans le département seront rappelés.

### **1/ L'accueil des personnes en provenance d'Ukraine**

**Avant toute demande, les personnes en provenance d'Ukraine doivent impérativement se présenter dans un des trois centres de l'association France Terre d'Asile (FTDA), seul point d'entrée pour toutes les démarches dans le département de la Manche.**

FTDA est chargée de leur pré-accueil et de leur accompagnement. Dans ce cadre, elle effectue une première évaluation de la situation des familles, constitue la demande de protection temporaire puis oriente les usagers vers les services participant au dispositif d'accueil, en fonction de leurs besoins.

Des permanences seront assurées dans chacun des trois centres de l'association dans le département :

**- FTDA Cherbourg :**

Adresse : CCAS - 18 rue Paul Talluau - 50100 Cherbourg-en-Cotentin

Messagerie : [cherbourg-ukraine@france-terre-asile.org](mailto:cherbourg-ukraine@france-terre-asile.org)

Permanences : tous les matins du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures 30 sans rendez-vous.

#### **- FTDA Saint-Lô :**

Adresse : 3 place du Champ de Mars - 50000 Saint-Lô

Messagerie : saintlo-ukraine@france-terre-asile.org

Permanences : les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12 heures 30 sans rendez-vous.

#### **- FTDA Avranches :**

Adresse : 36 rue de Lille - 50300 Avranches

Messagerie : avranches-ukraine@france-terre-asile.org

Permanences : les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12 heures 30 sans rendez-vous.

Les personnes arrivant d'Ukraine doivent se présenter dans un de ces trois centres, accompagnées des membres de leur famille (conjoint et enfants).

Elles doivent se munir des documents justifiant de leur situation (passeport, document d'identité, livret de famille etc ..).

## **2/ La protection temporaire européenne à destination des arrivants d'Ukraine :**

Le Conseil de l'Union européenne a décidé d'activer le dispositif exceptionnel de protection temporaire qui vise à octroyer aux personnes arrivant d'Ukraine une protection internationale immédiate à laquelle sont associés un certain nombre de droits.

Les personnes éligibles à la protection temporaire reçoivent une autorisation provisoire de séjour de six mois, renouvelable.

La protection temporaire est accordée aux personnes majeures se trouvant dans une des situations suivantes :

- Ressortissant ukrainien qui résidait en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
- Ressortissant non-ukrainien bénéficiant d'une protection internationale ou nationale équivalente octroyée par les autorités ukrainiennes ;
- Ressortissant non-ukrainien titulaire d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré par les autorités ukrainiennes et qui ne peut rentrer dans son pays d'origine dans des conditions sûres et durables ;
- Membre de la famille (conjoint, enfants mineurs célibataires, parents à charge) d'une personne relevant de l'un des trois précédents cas.

J'appelle votre attention sur le fait que les ukrainiens présents en France avant le 24 février 2022 et qui ne bénéficiaient pas d'une dispense de visa ou d'un visa Schengen ne sont pas éligibles à la protection temporaire.

Quant aux ukrainiens détenteurs d'un passeport biométrique déjà présents sur le territoire national, ils peuvent voir leur droit au séjour prolongé de 90 jours par une autorisation provisoire qui doit être sollicitée en préfecture.

Une fois la demande de protection constituée avec FTDA, les personnes en provenance d'Ukraine seront orientées vers la préfecture sur des créneaux dédiés pour l'examen de leur situation.

Les étrangers dont le dossier sera déclaré complet et recevable se verront remettre une autorisation provisoire de séjour de 6 mois, renouvelable pendant toute la durée de validité de la décision du Conseil de l'Union Européenne actionnant la protection temporaire.

Je vous précise que les ressortissants qui obtiennent le bénéfice de la protection temporaire ne sont pas considérés comme réfugiés au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ni comme bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Les demandes d'information sur le droit au séjour et la protection temporaire doivent être adressées par message sur la boîte dédiée : [pref-sejour-ukraine@manche.gouv.fr](mailto:pref-sejour-ukraine@manche.gouv.fr)

### **3/ Les droits ouverts aux bénéficiaires de la protection temporaire :**

L'autorisation provisoire de séjour obtenue par le bénéfice de la protection temporaire ouvre une série de droits sociaux aux personnes concernées :

- **Versement d'allocations :**

- Les bénéficiaires de la protection temporaire sont orientés vers l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour ouvrir leur droit au versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) après examen de leur situation personnelle et familiale.

Un accompagnement vers le logement est également prévu par l'ouverture du droit à percevoir l'aide personnalisée au logement (APL) auprès de la CAF.

En revanche, j'appelle votre attention sur le fait que les bénéficiaires de la protection internationale ne sont pas éligibles aux prestations familiales.

- **Activité professionnelle :**

L'autorisation provisoire de séjour "protection temporaire" permet l'exercice d'une activité professionnelle, sans qu'il y ait lieu de solliciter une autorisation de travail au préalable (un décret est en préparation en ce sens).

- **Prise en charge sanitaire :**

Les bénéficiaires sont concernés par la prise en charge des soins : la protection universelle maladie (PUMA) et la complémentaire santé solidaire (CSS) leur sont ainsi ouvertes, sans délai de carence.

Une dispense totale d'avance des frais pour des soins urgents pratiqués dans un établissement de santé est également prévue.

- **Scolarisation :**

Les enfants pourront être scolarisés, notamment au travers des dispositifs dédiés de l'Éducation Nationale.

#### 4/ L' hébergement et l'accueil :

Les personnes morales publiques et privées ont été sollicitées afin de constituer un contingent de places disponibles permettant d'héberger les personnes en provenance d'Ukraine, sans recourir au dispositif national d'asile, ni de l'hébergement d'urgence, les capacités de ces deux dispositifs devant être préservées.

A ce jour, plus de 240 places ont été proposées par les collectivités territoriales et les entreprises sollicitées.

Par ailleurs, de nombreux particuliers ont manifesté leur intention de venir en aide aux ressortissants ukrainiens (hébergement, alimentation, interprétariat).

690 places ont été proposées au titre de l'hébergement citoyen.

Je salue la mobilisation de nos concitoyens, des associations, entreprises et des collectivités publiques au soutien des ukrainiens depuis le début de cette crise.

Toutefois, je souhaite appeler l'attention de tous sur le fait que l'accompagnement des ukrainiens constitue un engagement appelé à s'inscrire dans la durée (plusieurs mois).

Pour rappel, les plateformes de recensement des propositions d'hébergement et de prise en charge restent ouvertes :

- Pour les personnes morales : la plateforme Démarches Simplifiées

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/hebergement-personne-morale-ukraine>

- Pour les particuliers : la plateforme Parrainage

<https://parrainage.refugies.info/>

Je vous rappelle la nécessité pour ces offres de respecter les critères d'habilitabilité prévus par le code de la construction et de l'habitation.

En ce qui concerne l'accueil institutionnel, l'État assure la prise en charge et l'hébergement des publics selon une logique d'identification et de répartition définie au niveau national.

La multiplication d'initiatives parallèles et non coordonnées ne peut pas concourir au bon fonctionnement de ce système et *in fine* à la prise en charge efficace des populations ciblées.

Aussi, je vous invite, de même que les personnes offrant un hébergement citoyen, à vous inscrire pleinement dans cette organisation et vous mettre en lien avec les centres de l'association France Terre d'Asile dans l'hypothèse où vous auriez connaissance de l'arrivée de ressortissants en provenance d'Ukraine.

Par ailleurs, vous voudrez bien faire connaître à mes services (DDETS) l'identité des personnes d'ores et déjà accueillies, la composition de leur famille, le lieu et la modalité de leur prise en charge, aux fins d'assurer la complète visibilité de l'accueil dans le département.

L'hébergement citoyen de populations fuyant les conflits doit en effet être accompagné par des structures adaptées pour assurer une prise en charge complète et dans la durée : cela se traduira par la signature de conventions tripartites entre une association assurant l'accompagnement, la famille accueillante et les personnes accueillies dans le cadre de ce régime.

Pour toute question en matière d'accueil et d'hébergement, je vous invite prendre contact avec les services de la direction départementale du travail de l'emploi et des solidarités de la Manche (DDETS) en adressant un message sur la boîte fonctionnelle : [pref-solidarite-ukraine@manche.gouv.fr](mailto:pref-solidarite-ukraine@manche.gouv.fr)

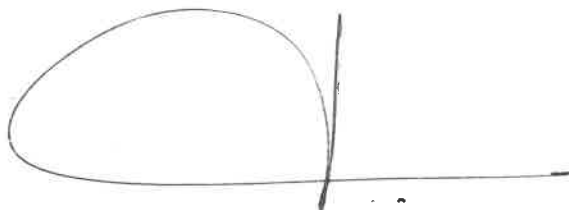
\* \* \*

Vous retrouverez l'ensemble de ces informations sur le site internet de la préfecture à l'adresse <https://www.manche.gouv.fr/Actualites/Crise-Ukrainienne>

Sont également joints à cette circulaire une affiche et cinq prospectus synthétiques rédigés en français, anglais, russe et ukrainien que je vous invite à diffuser largement auprès des publics concernés.

Mes services sont à votre disposition pour répondre à toute demande d'information complémentaire adressée par message sur la boîte : [pref-solidarite-ukraine@manche.gouv.fr](mailto:pref-solidarite-ukraine@manche.gouv.fr). J'appelle votre attention sur le fait que l'adresse de cette boîte, dédiée aux collectivités, n'a pas vocation à être diffusée au public.

*Merçi de votre solidarité*



Frédéric PERISSAT

Liste des destinataires :

- Monsieur le président du Conseil départemental ;
  - Monsieur le président de l'association des maires de France de la Manche ;
  - Monsieur le président de l'association des maires ruraux de la Manche ;
  - Mesdames et Messieurs les Maires ;
  - Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
  - Mesdames et Messieurs les Présidents de chambres consulaires
- en copie à Mesdames et Monsieur les sous-préfets